

Ordonnance du DFI

concernant la répartition des communes dans les trois régions de loyer définies par la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité et la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés

du 14 juin 2021 (État le 1^{er} janvier 2026)

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI),

vu l'art. 10, al. 1^{quater}, de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC)¹,

vu l'art. 26a de l'ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité²,

vu l'art. 9, al. 5, de la loi fédérale du 19 juin 2020 sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (LPtra)³,

vu l'art. 15, al. 1, de l'ordonnance du 11 juin 2021 sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés⁴,

arrête:

Art. 1

¹ La répartition des communes dans les trois régions déterminantes pour les montants maximaux reconnus au titre du loyer est fixée dans l'annexe 1.

² En cas de fusion ou de scission de commune ayant une incidence sur la répartition, l'ancienne répartition fixée dans l'annexe 1 reste applicable jusqu'à l'attribution de la nouvelle commune à une région.

Art. 2

Les montants maximaux qui ont été réduits ou augmentés à la suite d'une demande au sens de l'art. 10, al. 1^{sexies}, LPC ou de l'art. 9, al. 6, LPtra figurent dans l'annexe 2.

Art. 3

Le mois de mai de l'année précédente est déterminant pour examiner si le loyer d'au moins 90 % des bénéficiaires de prestations complémentaires et des bénéficiaires de prestations transitoires dans la commune concernée est couvert en cas de réduction des montants maximaux (art. 10, al. 1^{sexies}, LPC et art. 9, al. 6, LPtra).⁵

RO 2021 375

¹ RS 831.30

² RS 831.301

³ RS 837.2

⁴ RS 837.21

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 19 oct. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 612).

Art. 4

¹ La réduction ou l'augmentation des montants maximaux doit se faire en pour-cent entier.

² En cas de réduction, le taux est arrondi au pour-cent supérieur ou inférieur de manière à ce que la couverture de 90 % prévue à l'art. 3 soit toujours assurée.

³ Le pourcentage retenu est applicable à tous les ménages visés à l'art. 10, al. 1, let. b, ch. 1 et 2, LPC et à l'art. 9, al. 1, let. b, ch. 1 et 2, LPtra.

⁴ En dérogation aux al. 1 et 3, le montant maximal peut être augmenté au montant maximal d'une région dont le montant maximal est plus élevé en vertu de l'art. 10, al. 1, let. b, ch. 1 et 2, LPC et de l'art. 9, al. 1, let. b, ch. 1 et 2, LPtra, à condition que l'augmentation maximale de 10 % selon l'art. 10, al. 1^{sexies}, LPC et l'art. 9, al. 6, LPtra ne soit pas dépassée.⁶

Art. 5

L'ordonnance du DFI du 12 mars 2020 concernant la répartition des communes dans les trois régions de loyer définies par la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité⁷ est abrogée.

Art. 6

Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

⁶ Introduit par le ch. I de l'O du DFI du 11 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 740).

⁷ [RO 2020 1281, 6291]

Régions⁹

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 31 oct. 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2026 (RO **2025 710**).

⁹ Le contenu de la présente annexe est publié dans le RO et le RS uniquement sous forme de renvoi. Il peut être consulté à l'adresse suivante:
<https://fedlex.data.admin.ch/eli/oc/2025/710> > Informations générales > Étendue de la publication > Publication d'une partie d'un texte sous la forme d'un renvoi.

Annexe 2¹⁰
(art. 2)

Montants maximaux des communes¹¹

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l’O du DFI du 31 oct. 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2026 (RO **2025** 710).

¹¹ Le contenu de la présente annexe est publié dans le RO et le RS uniquement sous forme de renvoi. Il peut être consulté à l’adresse suivante:
<https://fedlex.data.admin.ch/eli/oc/2025/710> > Informations générales > Étendue de la publication > Publication d’une partie d’un texte sous la forme d’un renvoi.